

Département de la Haute-Garonne – Arrondissement de Toulouse  
Canton de Tournefeuille – Centre Communal d'Action Sociale de la commune de Tournefeuille

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE  
DE TOURNEFEUILLE**

**SEANCE DU 8 septembre 2022 A 14h00**

**DELIBERATION**  
N° 2022,44

Nature 4.1

L'an deux mille vingt-deux, le huit septembre à quatorze heures, le conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de Tournefeuille, régulièrement convoqué, s'est réuni dans les locaux du C.C.A.S sous la présidence de Madame Maryline RIEU.

**Etaient présents :** Mesdames Sonia CAZALS, Dominique DUPOUY, Corinne GINER, Cathy GUTH, Monique MARTY, Isabelle MEIFFREN, Maryline RIEU ; Messieurs Gilbert ALLIENNE, Pierre CASELLAS, David MARTINEZ,

**Absents ayant donné pouvoir :** Mesdames Elizabeth HUSSON-NARNIER, Mathilde TOLSAN

**Absents excusés :** Madame Magali LAGARRIGUE, Messieurs Dominique FOUCHIER, Gilles POIDEVIN

**Date de convocation :** 31 Août 2022

**Nombre de membres présents :** 10

**OBJET : REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENT ET D'HEBERGEMENT DU PERSONNEL**

Au regard du contexte économique, un arrêté du 14 mars 2022 revalorise d'environ 10 % les taux des indemnités kilométriques des agents de la fonction publique qui utilisent leur véhicule personnel à l'occasion de déplacements professionnels, avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2022. Les taux précédents avaient été fixés en février 2019. Ces indemnités ne concernent pas les trajets domicile-travail.

Ainsi, un agent de la fonction publique peut utiliser son véhicule terrestre à moteur, sur autorisation de son chef de service, quand l'intérêt du service le justifie. Toutefois, la priorité est donnée aux déplacements en transports en commun.

Dans sa démarche de transition écologique, la Ville de Tournefeuille engage en outre une réflexion qui pourra conduire à une évolution des usages en ce qui concerne les déplacements professionnels : co-voiturage, modes doux ....

La collectivité propose d'actualiser les montants des indemnités de déplacement avec son véhicule personnel et de revaloriser la prise en charge de l'hébergement lorsque la faible disponibilité des lieux d'hébergement fait progresser les prix moyens sur le site.

A noter, dans un objectif d'optimisation et de sécurisation des processus internes, la gestion du remboursement des frais engagés par le personnel municipal est centralisée à la direction des richesses humaines.

Oui cet exposé et après en avoir délibéré, **le conseil d'administration à l'unanimité :**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret no 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération n°2019-37 du conseil d'administration du CCAS du 10 octobre 2019 mettant à jour les le barème de prise en charge des frais de déplacement de d'hébergement des agents publics ;

Considérant, l'actualisation des tarifs de remboursement de frais de transport et l'impact de la saisonnalité ou événements sur le tarif des hébergements.

**Article 1 :** Actualise le principe du remboursement des frais de transport selon le barème des indemnités kilométriques suivant :

| <i>Catégories<br/>(puissance fiscale du véhicule)</i> | <i>Jusqu'à<br/>2 000 km</i> | <i>De 2 001 à 10 000<br/>km</i> | <i>Au-delà de<br/>10 000 km</i> |
|---|-----------------------------|---------------------------------|---------------------------------|
| <i>Véhicules de 5 CV et moins</i>                     | 0,32 €                      | 0,40 €                          | 0,23 €                          |
| <i>Véhicules de 6 et 7 CV</i>                         | 0,41 €                      | 0,51 €                          | 0,30 €                          |
| <i>Véhicules de 8 CV et plus</i>                      | 0,45 €                      | 0,55 €                          | 0,32 €                          |

| <i>Lieu où s'effectue le<br/>déplacement</i> | <i>MOTOCYLETTE<br/>(cylindrée<br/>supérieure à 125 cm<sup>3</sup>)</i> | <i>VÉLOMOTEUR et<br/>autres véhicules à<br/>moteur</i> |
|--|--|--|
| <i>Métropole</i>                             | 0,15 €   | 0,12 €   |

(Valeurs au 14 mars 2022, susceptibles d'être modifiées par arrêté ministériel)

Ces montants étant fixés par arrêté ministériel, ils évolueront automatiquement en cas de modification du texte source, sans qu'une délibération soit nécessaire.

**Article 2 :** Augmente la prise en charge des frais d'hébergement de province, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières. Ainsi, dans les stations classées et commune touristiques, lors des périodes de festivals ou de congés scolaires, le montant sera porté à celui de la strate la plus élevée prévu par la réglementation, soit aujourd'hui 110 € maximum.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois, an que dessus.  
Pour extrait conforme.

1994  
02 001  
15

La vice-présidente du CCAS,  
Maryline RIEU

